

## Récentes modifications en matière des "pensions complémentaires" dans le sillage d'effort budgétaire

### À découvrir dans cette analyse

La crise financière et économique, qui dure déjà depuis quelques années, fait douter de l'efficacité des « pensions complémentaires ». Les pouvoirs publics et les médias commencent à s'en rendre compte et n'hésitent plus à pointer du doigt leur caractère instable. De plus, le gouvernement commence à « grignoter » les réserves constituées par les « pensions complémentaires » afin de confectionner le budget fédéral. Peut-on vraiment espérer que les pensions complémentaires soient une source financière crédible ?

### Questions pour lancer et/ou prolonger la réflexion

- Quelles sont les relations entre les assureurs et les employeurs dans le domaine des pensions complémentaires ?
- En quoi consiste la « règle de 80 % » ? 80 % par rapport à quoi ?
- Au fond, qu'est-ce qui est garanti dans le cadre des pensions complémentaires ?

### Thèmes

- Protection sociale
- Pensions complémentaires
- Taux garantis
- Banque Nationale de Belgique

La présente analyse propose de synthétiser les grands changements en matière de pensions complémentaires, et nous verrons que ces changements remettent en cause leur raison d'être. En effet, d'une part, le gouvernement n'hésite plus à « grignoter » les réserves constituées via les « pensions complémentaires », et les assureurs estiment que le taux de rendement garanti fixé par la loi ne reflète plus le contexte économique d'aujourd'hui.

### « Pensions complémentaires » après la loi-programme du 22 juin 2012

Depuis 2004, une série de **modifications** a été menée au niveau du traitement fiscal, notamment par la **loi-programme du 22 juin 2012** qui met en application plusieurs dispositions sur les aspects fiscaux des « pensions complémentaires ».

#### Modification apportée à la « règle de 80 % »

Tout d'abord, qu'est que la « règle de 80 % » ? La règle selon laquelle les pensions constituées via le 2e pilier peuvent compléter la pension de retraite légale jusqu'à 80 % de la dernière rémunération brute annuelle plafonnée à 49.773,66 euros (même montant que le plafond de calcul pour la pension légale) pour 2012. Les primes constituées via le 3e pilier ne sont pas tenues en compte dans le calcul de la limite des 80 %.

La loi prévoit une **nouvelle cotisation de 1,5 %** pour les plans de pension s'élevant plus de **30.000 euros** par an. Depuis cette loi, le paiement d'une cotisation de 1,5 % sera prélevé sur la partie des

primes patronales qui dépasse 30.000 euros. Il s'agit d'un régime de transition, et un autre régime est prévu et sera définitif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En un mot, c'est un plafond supplémentaire pour les salariés qui perçoivent des rémunérations élevées, et cette modification leur permettrait de faire en sorte que la somme des deux pensions (celles du premier et du deuxième piliers) atteigne la pension maximale du secteur public, à savoir, 73.929 euros par an (6.160,78 euros par mois). En 2012, le montant mensuel maximal de la pension légale s'élève à 2.106,5 euros. La différence de 4.054 euros (6.160,78 - 2.106,5) sera alors compensée par le deuxième pilier.

Autrement dit, les pensions d'un travailleur avec des rémunérations élevées seront calculées sur base de : 1) 49.773,66 euros pour la partie légale et 2) 30.000 euros pour la partie extra-légale. D'après le législateur, la pension de ce travailleur sur base de ces deux montants sera similaire à la pension maximale du secteur public... Pourrait-on qualifier d'uniformisation des régimes à la hausse ? La réponse est positive, du moins pour les hauts revenus...

### Obligation d'information

Depuis 2012, la déclaration des données auprès de la banque de données (gérée par l'asbl Sigedis) est devenue une obligation légale. De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les pensions qui ne sont pas communiquées auprès de la banque de données ne seront plus fiscalement déductibles.

### Taxation du capital à partir de juillet 2013

	Capital versé avant l'âge de pension légale (65 ans)		Capital versé en même temps que la mise à la retraite ou à l'âge de 65 ans	
Cotisation de solidarité	Maximum 2 % sur le montant total			
Cotisation INAMI	3,55 % sur le montant total			
Impôt des personnes physiques	Partie du capital constitué par le travailleur	Partie du capital constitué par l'employeur	Partie du capital constitué par le travailleur	Partie du capital constitué par l'employeur
	10 % sur le capital constitué à partir de 1993  16,5 % sur le capital constitué à partir avant 1993  + taxe communale	60 ans : 20 %  61 ans : 18 %  62-64 ans : 16,5 %  + taxe communale	10 % sur le capital constitué à partir de 1993  16,5 % sur le capital constitué à partir avant 1993  + taxe communale	16,5 %  10 % si être pensionnée à 65 ans  + taxe communale

Le législateur ne prévoit pas de mesure de transition. Les bénéficiaires qui avaient prévu de libérer leurs capitaux à 60 ans risquent de payer 20 % au lieu de 16,5 %. Pour plus de détail, vous pouvez vous référer au communiqué de presse d'Énéo : « *Deuxième pilier de pension, marché de dupes ?* »<sup>1</sup>

### Mesure « one shot » : Taxe anticipative et unique de 6,5 % pour le capital constitué avant 1993

Dans l'objectif de maintenir le budget en équilibre, le gouvernement a décidé d'anticiper la perception de la taxe que les titulaires d'une épargne-pension auraient payée à l'âge de 60 ans. Comme mentionné dans le tableau, la taxe est de 16,5 % sur le capital constitué avant 1993 et de 10 % pour les autres. L'État percevra cette année, de manière « one shot », 6,5 % sur le capital constitué avant 1993.

Quel est l'impact de cette mesure ? Il est difficile de se prononcer à ce sujet, car si les assurés toucheront moins d'intérêts en fin de contrat, ils ne paieront pas non plus 16,5 % mais « seulement » 10 %.

<sup>1</sup> <http://www.ucp-asbl.be/spip.php?article1575>

Une chose est certaine : l'État a trouvé un « fonds » intéressant pour boucher très ponctuellement le trou...

**Complexité sur le taux de rendement garanti : 3,25 % ? 3,75 %, 2 % ? Rendement minimum ou maximum ?**

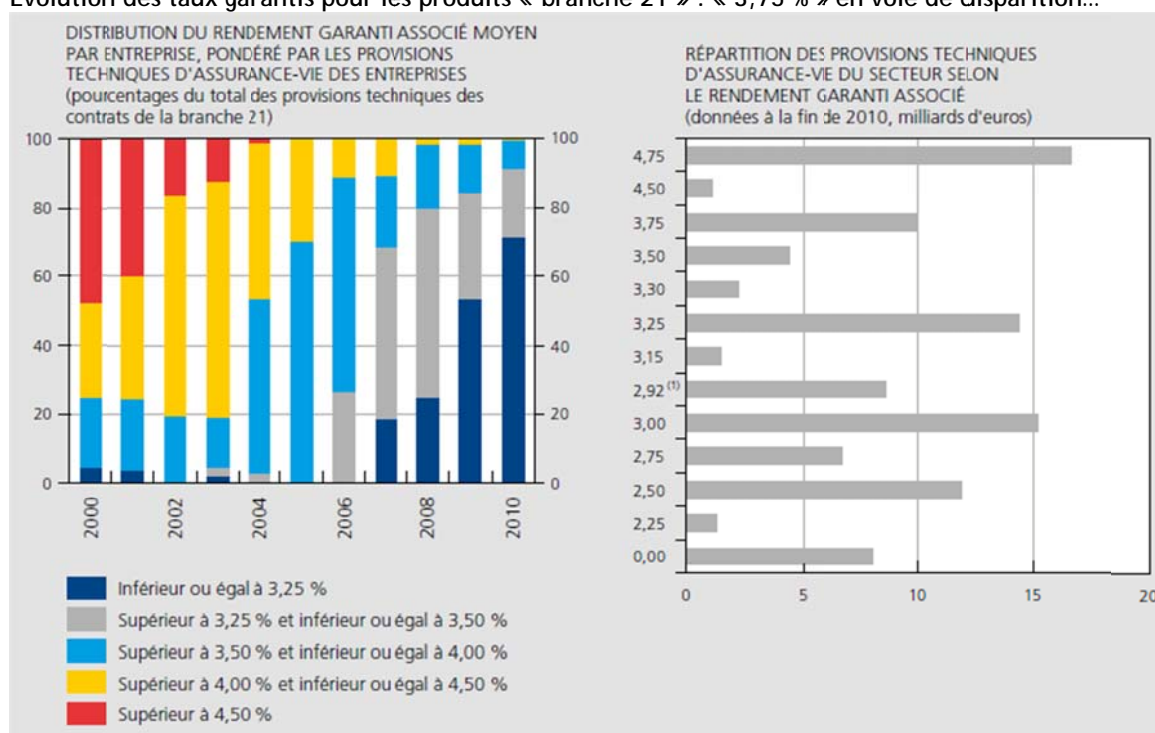
Vous avez certainement aperçu des titres alarmants tels que : « *Votre assurance de groupe est en danger* »<sup>2</sup>, « *Assurance-vie : un taux de 2 % maximum vous guette* »<sup>3</sup>, « *AG baisse les taux des assurances groupe : les pensions complémentaires menacées ?* »<sup>4</sup>, etc. Les débats relatifs à la garantie de rendement sur les primes versées dans le cadre du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> pilier font rage. Cette section essaie de clarifier les problèmes.

Comme mentionné plus haut, les contrats de produits d'assurances-vie sont protégés par la loi. En **assurance groupe** (deuxième pilier), le taux garanti s'élève à **3,25 %** sur les primes versées par l'employeur, et à **3,75 %** sur les primes versées par l'employé. Il s'agit ici d'un **taux minimum** à respecter. Par qui ? Nous verrons cela un peu plus loin.

En **épargne-pension** (troisième pilier), il en va autrement, car s'il existe un taux fixé par la loi en la matière, **3,75 %**, il s'agit ici d'un **taux maximum** à respecter. Les assureurs ne sont donc pas obligés de vous proposer un rendement à cette hauteur.

Comme nous le montre le graphique ci-dessous, la plupart des assurances-vie affichaient un taux de rendement supérieur à 4 % au début des années 2000, mais force est de constater que les produits financiers avec un rendement garanti au-delà de 3 % sont devenus « une espèce en voie de disparition »... Les assureurs vous proposent actuellement un taux proche de 2 %. Il ne faut évidemment pas oublier de rajouter (enfin, soustraire plutôt) à cette tendance à la baisse les divers frais qui seront déduits du capital.

**Évolution des taux garantis pour les produits « branche 21 » : « 3,75 % » en voie de disparition...**




Source : BNB (les statistiques qui ont servi à réaliser ces graphiques ne sont pas disponibles)

<sup>2</sup> « Trends » du 25 octobre 2012

<sup>3</sup> « La Libre » du 26 octobre 2012

<sup>4</sup> RTBF, 10 octobre 2012

## Exemple d'une épargne-pension proposée par une banque belge

<b>Montant maximum</b>	910 EUR (en 2012)
<b>Rendement minimum garanti</b> 	2% (depuis le 21-08-2012)
<b>Participation bénéficiaire</b>	éventuelle, en fonction des résultats de la compagnie d'assurance.
<b>Frais d'entrée</b>	6,00%
<b>Frais de gestion</b>	0,01 % prélevé mensuellement sur la réserve.
<b>Frais de sortie</b>	0 % pendant les 5 dernières années du contrat, sinon 5%.
<b>Indemnité de rachat / reprise</b>	Conformément aux dispositions de l'AR du 14-11-2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, une indemnité conjoncturelle de sortie peut être appliquée.
<b>Durée</b>	minimum 10 ans et au minimum jusqu'aux 65 ans du souscripteur.
<b>Sortie anticipée</b>	un retrait anticipé avant 60 ans est en général désavantageux : en effet, l'impôt prélevé peut alors s'élever à 33% .

Source : Belfius

Le rendement à respecter est donc un rendement minimum pour les assurances groupe. Néanmoins, les assureurs commencent également à **baïsser** le taux de rendement pour les assurances de groupes. À titre d'exemple, le leader du marché, *AG Insurance*, a décidé de **baïsser** sa garantie à 2,25 % tant pour les nouveaux contrats que pour les contrats existants... Comment est-ce possible ?

Légalement, ils ne sont pas en infraction, car la loi stipule que l'**obligation de rendement incombe à l'employeur** et non à l'assureur. Le différentiel entre 3,25 % et 2,25 %, en l'occurrence, sera pris en charge par l'employeur.

Nous sommes entrés dans une situation quelque peu aberrante. Non seulement l'objectif du gouvernement - développer le deuxième pilier afin de permettre aux salariés d'avoir un revenu supplémentaire à la pension légale - est fortement remis en question, mais l'objectif des employeurs, proposer aux employés des plans de rémunération économiquement tenables, l'est également. Est-ce que ce sera aux bénéficiaires de payer le pot cassé ?

Dans ce contexte, la **Banque Nationale de Belgique** a proposé au ministre de l'Économie et des Consommateurs de baisser les taux de rendement garantis (minimum et maximum) à 2 %. On parle ici du lobbying des assureurs auprès de la Banque Nationale. Il est vrai que cette réduction aurait été idéale pour les assureurs, notamment en vue de ne pas entrer dans une situation conflictuelle avec les employeurs. La proposition a été refusée par le ministre J. Vande Lanotte<sup>5</sup>... mais jusque quand ?

Dans cette situation surréaliste, les solutions proposées le sont tout autant. L'éminent professeur en la matière, Pierre Devolder, propose d'instaurer la **garantie de nominal**, c'est-à-dire, garantir la somme des primes versées. « *Les affiliés sont sûrs de retrouver au moins la somme des cotisations versées. Ce système est simple à comprendre, réaliste, stable sur le long terme et constitue une vraie protection qui répond au véritable objectif initial de la LPC : offrir non pas des taux de rendement au-dessus du marché, mais protéger les affiliés contre les risques de moins-values brutales de leur épargne* »<sup>6</sup>...

En clair, cela reviendrait à provoquer, aux frais de l'État via les avantages fiscaux, une rentrée de plus de 345 millions d'euros dans les caisses des assureurs via les frais administratifs, de gestion et

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 fixant le taux de référence maximum pour les opérations d'assurance-vie à long terme.

<sup>6</sup> « La Libre » du 6 août 2012.

autres. Et ce sans compter l'utilisation de l'argent déposé durant 20 à 30 ans. Et pour garantir quoi ? La même chose que si on avait tout mis sous son matelas !

On pourrait sérieusement se poser la question suivante : à quoi bon, pour tout le monde - législateur, employeurs et employés - continuer le deuxième pilier dans ces conditions ? Ne devrait-on pas plutôt aborder sérieusement le renforcement de la pension légale ?

Kusuto Naito et Philippe Andrianne

Pour citer cette analyse

Naito, K., & Andrianne, P. (2012). Récentes modifications en matière des "pensions complémentaires" dans le sillage d'effort budgétaire. *Analyses Énéo*, 2012/18.